

Arrêté du 31 mars 2017 fixant la liste des dispositifs médicaux que les orthoptistes sont autorisés à prescrire

31/03/2017

Lors des soins orthoptiques reçus par un patient, l'orthoptiste est autorisé, sauf indication contraire du médecin, à prescrire à ce patient les dispositifs médicaux suivants : rondelle oculaire stérile et sparadrap ; cache oculaire et système ophtalmologique d'occlusion à la lumière ; prisme souple autocollant ; filtre d'occlusion partielle ; filtre chromatique ou ultraviolet ; loupe destinées aux personnes amblyopes de moins de 20 ans ; aide visuelle optique destinée aux personnes amblyopes de moins de 20 ans. Lors des soins orthoptiques reçus par un patient, l'orthoptiste est autorisé, sauf indication contraire du médecin, à renouveler pour ce patient une prescription médicale d'une canne blanche.